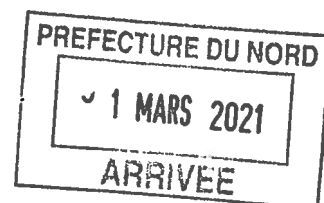




<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU NORD Arrondissement de Lille Siège : Métropole Européenne de Lille 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 59040 LILLE cedex</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</p> <p>du Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole</p>
--	--

Comité syndical du 16 février 2021

Délibération n° 01-2021



Objet : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le mardi seize février deux mille vingt-et-un à quatorze heures trente, le Comité syndical s'est réuni à l'Hôtel de la Métropole Européenne de Lille en salle du Conseil, et en visio conférence, sous la présidence de Monsieur Francis VERCAMER, Président.

Présents :

En présentiel :

Titulaires : BALY Stéphane, BORREWATER Michel, DELEBARRE Patrick, DENDIEVEL Stanislas, DEPRez-LEFEBVRE Thérèse, DESMET Rodrigue, DUCROCQ Jacques, DUMORTIER Benjamin, VERCAMER Francis

Suppléants : ANDRIES Jean-Philippe, PONCHAUX Danièle

En visioconférence :

Titulaires : BADERI Anissa, BOS Alain, CIETERS Marie, FOUTRY Luc, GARCIN Alexandre, GEENENS Patrick, HAESBROECK Bernard, HOTTIN Arnaud, LEPRETRE Sébastien, MARIAGE Isabelle, MASSON Jean-Gabriel, MAZZOLINI Sylvie, MOREAUX Maryse, ROUCOU José

Suppléants : AMBROZIEWICZ Jean-Marc, DUFOUR Didier, LAZARO Thierry, MANIER Didier, MAYOR Gérard, RENGOT Marielle

Secrétaire de séance : DESMET Rodrigue

Convocation adressée aux délégués du Comité syndical le : 10 février 2021

Nombre de délégués en exercice : 40

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

Rapport du Président en exercice

En vertu des dispositions des articles L.2121-8 et L.5211-1 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants sont tenus d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivants leur installation.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. Le contenu de ce règlement est fixé librement par l'organe délibérant qui se dote de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

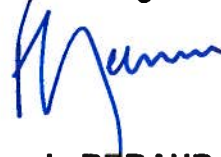
Il apparait opportun de fixer le rôle des instances : Président, Comité, Bureau et COPAR, les règles en matière de visio-conférence, et le fonctionnement des séances ; la fixation des règles en matière de ROB est par ailleurs une obligation légale.

Il est proposé :

1) D'adopter les dispositions du règlement intérieur du Comité tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président du Syndicat mixte du SCOT
de Lille Métropole,
Pour le Président,
Le Secrétaire général délégué



François BERAUD



Projet de règlement intérieur

Mandat 2020 - 2026

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

Chapitre I : PREAMBULE

Dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, et notamment de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le présent document définit les règles d'organisation interne du Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT et du Bureau.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie relative au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables au fonctionnement des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale tant qu'elles ne sont pas contraires au titre 1er du livre II de la cinquième partie relatif à la coopération intercommunale.

Le présent règlement intérieur vise également à intégrer les dispositions issues de la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019.

Dans le cadre d'une situation particulière de crise ou d'urgence de quelque nature, les dispositions du présent règlement intérieur seront, le cas échéant, modifiées et/ou complétées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Chapitre II : LE PRESIDENT

- **Article 1 : Cadre légal**

Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations du Comité, il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Secrétaire Général du Syndicat mixte.

Chapitre III : LE COMITE SYNDICAL

- **Article 2 : Le Comité se réunit au moins quatre fois par an.**

Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

Le Président est tenu de convoquer le Comité dans le délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des Conseillers du Syndicat mixte, en application de l'article L.2121-9 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

- **Article 3 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour.

Conformément à l'article L.5211-11-1 du CGCT, le Président du Syndicat mixte peut décider que la réunion du Comité se tiendra par téléconférence.

- **Article 4 : Convocation**

Toute convocation est faite par le Président du Syndicat mixte.

La convocation indique la date et l'heure ainsi que le lieu de la séance.

Lorsque la réunion du Comité se tient à distance par téléconférence, il en est fait mention sur la convocation. La convocation à la première réunion à distance précise les modalités techniques de celle-ci.

Le Comité se réunit à distance ou à l'hôtel de la Métropole européenne de Lille, 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE cedex.

La convocation est accompagnée :

- des questions portées à l'ordre du jour ;
- de l'ensemble des projets de délibérations ou d'une note explicative de synthèse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc, certifié par tiers de confiance et par constat d'huissier.

Dans ce cas, le Président doit soumettre au Comité, dès l'ouverture de la séance, l'examen en urgence des dossiers concernés. Le Comité peut à la majorité des suffrages exprimés, soit accepter l'urgence, soit décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

Lorsque la réunion du Comité syndical se tient à distance, il en est fait mention sur la convocation ; les modalités techniques de participation à la séance sont alors transmises par le Président par tout moyen, à l'appui de la convocation.

- **Article 5 : Accès du public**

Les séances du Comité sont publiques selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans les espaces réservés à cet effet. Il doit respecter la sérénité des débats et ne doit se manifester en aucun cas.

- **Article 6 : Présidence de séance**

Le Comité est présidé par le Président du Syndicat mixte ou en cas d'absence ou d'empêchement par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Le Président a seul le pouvoir de police des séances du Comité tel que défini à l'article 16 du présent règlement.

- **Article 7 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le Président propose un de ses membres choisi parmi les dix plus jeunes de l'assemblée, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

En cas de séance à distance et en présentiel, le secrétaire de séance assure le suivi et l'organisation des débats en téléconférence.

- **Article 8 : Modalités de constatation des présences**

L'émargement et la vérification des pouvoirs ou procurations s'effectuent à l'entrée de salle du Comité jusqu'à l'ouverture de la séance.

Avant l'ouverture de la séance, les Conseillers signent la feuille d'émargement à l'entrée de la salle du Comité.

- **Article 9 : Quorum**

Le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de séance et au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Ne sont pris en compte pour le calcul du quorum ni les Conseillers

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

intéressés à une affaire au sens de l'article L 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, ni le Président du Syndicat mixte lorsque le compte administratif est débattu.

Si quinze minutes après l'heure fixée pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de Conseillers présents, la réunion est ajournée.

En téléconférence, le quorum s'apprécie en fonction de la présence des membres présents en présentiel et en visioconférence.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la réunion est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Le comité syndical délibère alors sans condition de quorum.

- **Article 10 : Discipline**

Le Président a seul la police de l'assemblée et veille à ce titre à la bonne tenue des débats, au respect des temps de parole et à l'absence de mise en cause personnelle.

Le Président fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres qui s'en écartent.

- **Article 11 : Organisation des débats**

L'organisation des débats est arrêtée par le Président du Comité notamment en tenant compte des demandes d'interventions remises en amont de la séance.

Chaque Conseiller peut demander, à titre individuel, à intervenir en séance du Comité.

- **Article 12 : Déroulement de la séance**

Après constatation de l'existence du quorum, le Président ouvre la séance et appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les séances à distance pourront se dérouler en visioconférence ou en mixte (présentiel et visio). Il en sera fait mention dans la convocation adressée aux délégués.

Pour la visioconférence, les délégués doivent être équipés d'un matériel qui leur permettra de se connecter en visioconférence à la réunion depuis leur domicile via CISCO Webex Meetings.

Préalablement à l'ouverture de la séance, l'appel nominatif des délégués sera réalisé par le Secrétaire de séance aux fins d'identification des participants et de vérification du quorum.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

En visioconférence, les pouvoirs donnés en cours de séance sont autorisés via la messagerie instantanée.

- **Article 13 : Amendements**

Des amendements peuvent être déposés sur toute affaire en discussion soumise au Comité du Syndicat mixte.

Des amendements peuvent, le cas échéant, être présentés en séance. Dans une telle hypothèse, l'amendement exposé en séance est remis, le cas échéant, par écrit au Secrétaire de séance qui transmet au Président.

- **Article 14 : Suspension de séance**

Une suspension de séance peut être décidée à tout moment par le Président.

- **Article 15 : Mode de scrutin**

Sauf cas particuliers prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés en séance.

- **Article 16 : Vote à main levée**

Sauf disposition législative ou réglementaire, le mode ordinaire pour voter est le vote à main levée.

Eventuellement, le mode « assis-debout » peut être utilisé pour lever toute incertitude.

- **Article 17 : Vote au scrutin public**

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique à la demande du Président de séance, dans des conditions garantissant sa sincérité.

Conformément à l'article L.5211-11-1 du CGCT, lorsque la séance se tient exclusivement ou en partie à distance, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin public.

- **Article 18 : Voix prépondérante du Président**

En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

- **Article 19 : Conseillers métropolitains en situation de conflit d'intérêts**

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

Les Conseillers métropolitains en situation de conflit d'intérêts ne peuvent prendre part ni au débat en séance du Bureau et en séance de Comité, ni au vote des délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Le procès-verbal mentionne leur absence de participation au débat comme au vote.

Chapitre IV : LE BUREAU

- **Article 20 : Rôle**

Le Bureau exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Comité du Syndicat mixte. Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

- **Article 21 : Composition**

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Bureau du Syndicat mixte est composé du Président, et des 6 vice-présidents. Le nombre de membres a été fixé par délibération du Comité, en date du 16 septembre 2020.

- **Article 22 : Présidence**

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat mixte et, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-président pris dans l'ordre du tableau.

- **Article 23 : Périodicité**

Le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile, en lien avec une séance du Comité ou de manière indépendante.

- **Article 24 : Ordre du jour et convocation**

Le Président fixe l'ordre du jour.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu de la séance et les modalités d'organisation techniques si la réunion du Bureau se tient en téléconférence.

Le Bureau se réunit à distance ou à l'hôtel de la Métropole européenne de Lille, 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE cedex.

La convocation est accompagnée :

- des questions portées à l'ordre du jour,
- de l'ensemble des projets de délibérations ou d'une note explicative de synthèse.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc, certifié par tiers de confiance et par constat d'huissier.

Dans ce cas, le Président doit soumettre au Bureau, dès l'ouverture de la séance, l'examen en urgence des dossiers concernés. Le Bureau peut à la majorité des suffrages exprimés, soit accepter l'urgence, soit décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Chapitre V. La commission partenariale « territoire sud » sur le secteur de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC)

• Article 25 : rôle

La commission a pour objectif :

- d'accompagner la « traduction » des orientations du SCOT sur le périmètre de l'AAC et assurer la cohérence entre développement urbain et économique, d'une part, protection et valorisation de la ressource en eau, d'autre part ;
- d'émettre un avis sur les plans, programmes et projets sur le territoire de l'AAC ;
- de contribuer à la démarche de « Territoire de projets » du SCOT ;
- de partager et faire évoluer les connaissances, mettre en place une veille pérenne, développer des outils d'accompagnement technique et méthodologique.

Elle prépare des projets d'avis sur les projets et plans soumis à la consultation du Syndicat mixte en tant que Personne Publique Associée (PPA) ou consultée. Ces projets d'avis sont soumis au Bureau.

• Article 26 : Composition

La composition de la commission a été fixée par délibération du 16 septembre 2020 comme suit :

- Le Président du Syndicat mixte du SCOT ;
- Les élus, représentant les communes ou intercommunalités membres du Syndicat mixte, concernées directement par l'AAC : 7 membres pour la Métropole européenne de Lille ; 3 membres pour la Communauté de communes de Pévèle-Carembault ;
- le Préfet ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence de l'eau ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS).

La désignation des représentants des intercommunalités membres du Syndicat mixte s'opérera parmi les membres du comité du Syndicat mixte du SCOT, parmi les délégués titulaires et les délégués suppléants.

La commission entend autant que de besoin le ou les maires des communes concernées par les projets, ou leurs représentants.

- **Article 27 : Présidence**

La commission est présidée par le Président du Syndicat mixte et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le 1^{er} Vice-président du Syndicat mixte, et en cas d'absence, par un élu représentant les communes ou intercommunalités pris dans l'ordre du tableau.

- **Article 28 : Périodicité**

Le Président peut réunir la commission chaque fois qu'il le juge utile et au moins quatre fois par an.

- **Article 29 : fonctionnement**

La commission partenariale se réunira, à l'invitation de son Président, en tant que de besoin pour répondre aux objectifs précités.

Sur la base d'une analyse et de propositions préparées par le comité technique, la commission prépare des projets d'avis sur les projets et plans soumis à la consultation du Syndicat mixte en tant que personne publique associée ou consultée. Ces projets d'avis sont soumis au Bureau.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Les séances sont préparées par le comité technique, tel que constitué par la délibération du 16 septembre 2020.

- **Article 30 : Ordre du jour et convocation**

Le Président fixe l'ordre du jour.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu de la séance et les modalités d'organisation techniques si la commission se tient en téléconférence.

La commission se réunit à distance ou à l'hôtel de la Métropole européenne de Lille, 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE cedex ou à l'Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole, 323 Avenue du Président Hoover – 59000 LILLE.

La convocation est accompagnée :

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

- des questions portées à l'ordre du jour,
- des rapports techniques sur les projets soumis à avis,
- des projets d'avis.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Chapitre VI : ROB

- **Article 31 : Rapport d'orientation budgétaire**

Conformément à l'article L.5217-10-4 du CGCT, un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen de celui-ci.

Le Président du Syndicat mixte ou le Vice-président délégué présente les orientations générales de chaque budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle est organisé le débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport présentant les informations nécessaires pour mettre les conseillers du Syndicat mixte à même d'exercer effectivement leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

L'assemblée prend acte de la présentation du rapport.

Chapitre VII : DISPOSITIONS DIVERSES

- **Article 32 : Portée du règlement intérieur**

Le règlement intérieur du Comité du Syndicat mixte du SCOT est établi dans les six mois qui suivent l'installation.

Le présent règlement intérieur, adopté par le Comité du Syndicat mixte lors de sa séance du 16 février 2021, sera transmis en Préfecture.

Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Lille.

Annexe 1

Charte de l'élu local

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

